

VD_OMNI AC.2022.0060 vom 8. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0060

FR: VD_OMNI AC.2022.0060 du 8 avril 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0060 del 8 aprile 2022

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Municipalité d'Aigle, E. _____ |
Recours de voisins, qui invoquent le caractère non réglementaire des travaux entrepris par le constructeur, contre le refus de la municipalité de revenir sur le permis de construire qui avait été délivré à ce dernier en février 2017. - Les conditions d'une révocation du permis de construire ne sont manifestement pas réalisées et, quoi qu'en disent les recourants, le permis de construire de 2017 n'est à l'évidence pas entaché de nullité absolue (consid. 2). Recours, manifestement mal fondé, rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de révoquer l'autorisation de construire (entrée en force) qu'elle avait octroyée le 28 février 2017.

E. 2

a) Aucune disposition légale ne permettant de révoquer l'autorisation de construire, il convient de se demander si la municipalité pouvait ou devait révoquer sa décision la base des principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs. Les principes généraux, qui ne s'appliquent que lorsque la possibilité de révoquer la décision n'est pas prévue – comme en l'espèce – par des dispositions spéciales, permettent de modifier ou de révoquer une décision entrée en force qui se trouve être matériellement irrégulière. Au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (ATF 143 II 1 consid. 5.1; 139 II 185 consid. 10.2.3; 137 I 69 consid. 2.3; 135 V 215 consid. 5.2; 127 II 306 consid. 7a). Une décision assortie d'effet durables ("Dauerverfügung") ne peut toutefois être révoquée que dans les cas d'irrégularités subséquentes, soit parce que l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, soit en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (ATF 143 II 1 ibidem;

MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3 e éd. 2011, p. 386). b) En l'espèce, les conditions d'une révocation du permis de construire litigieux ne sont manifestement pas réalisées. Non seulement le constructeur a déjà fait usage du permis de construire du 28 février 2017 qui est le fruit d'une procédure d'enquête publique au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi, mais encore il n'existe aucun intérêt public supérieur l'emportant sur le principe de la sécurité juridique. Les recourants se prévalent d'une lettre du 28 février 2022 de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Direction de l'archéologie et du patrimoine, selon laquelle les travaux litigieux auraient été entrepris sans respecter les conditions impératives qu'elle avait fixées dans la synthèse CAMAC du 21 février 2017. Quoiqu'en disent les recourants, le permis de construire de 2017 n'est à l'évidence pas entaché de nullité absolue. En effet, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Si de graves vices de procédure, tels que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, peuvent constituer des motifs de nullité, des vices de fond n'entraînent qu'à de très rares exceptions la nullité d'une décision (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3; 137 I 273 consid. 3.1; 136 II 489 consid. 3.3; 133 II 366 consid. 3.2; 130 II 249 consid. 2.4). Certes, il apparaît que les travaux réalisés ne sont pas entièrement conformes aux plans tels que mis à l'enquête publique et que certaines conditions impératives émises par la DGIP n'auraient pas été respectées. Cela ne justifie cependant pas la révocation ou le retrait du permis de construire. C'est à juste titre que la municipalité a ordonné dans un premier temps la suspension de certains travaux, puis ordonné des enquêtes complémentaires en vue d'une éventuelle régularisation des travaux. A l'issue de ces procédures de mise à l'enquête, au cours desquelles les recourants ont formé opposition, la municipalité examinera la légalité des travaux non autorisés et rendra à cet égard une décision sujette à recours. Il appartiendra également à la DGIP de prendre toutes les mesures qui s'imposent à l'égard du constructeur, qui n'a apparemment pas observé les conditions impératives dont était assortie l'autorisation spéciale délivrée dans le cadre de la synthèse CAMAC de 2017 (n°165160).

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Avec ce prononcé, la requête de mesures provisionnelles portant sur la suspension des travaux en cours d'achèvement devient sans objet. Succombant, les recourants doivent supporter un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD), ainsi que des dépens à allouer aux deux autres parties, toutes deux ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.